ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 49679

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les modalités d'application de l'arrêté du 25 juin 1997 relatif au transport des chariots élévateurs dans les porte-à-faux des véhicules routiers. Des informations dont il dispose, il ressort que si celui-ci fait partie de la charge utile du véhicule, la saillie du chariot à l'arrière du véhicule n'est pas prise en compte dans la mesure des longueurs du véhicule ou de l'ensemble routier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en raison de nombreux litiges qui lui ont été signalés, les conditions dans lesquelles cette disposition est applicable et s'il est envisagé de les modifier.

Texte de la réponse

L'article 5 de l'arrêtédu 25 juin 1997 relatif aux conditions d'application de l'article R. 61 du code de la route prévoit effectivement que les équipements de manutention ne sont pas comptés dans la longeur du véhicule s'ils sont fixés dans le porte-à-faux arrière. Cette disposition s'applique aux chariots élévateurs qui, lorsqu'ils sont fixés dans le porte-à-faux, sont considérés comme faisant partie du chargement et pouvant dépasser l'arrière de la carrosserie du véhicule. Pour ce qui concerne les règles techniques applicables aux véhicules, les professionels du carrossage sont amenés à réaliser un calcul de répartition de la charge utile sur les essieux qui tienne compte de la position du chariot élévateur. Dans la pratique, ce calcul conduit à limiter à environ 1,5 mètre la saillie arrière du chariot élévateur. Cette réglementation française est cohérente avec celle de nos principaux partenaires communautaires, ce qui garantit l'équité des conditions de concurrence. Elle est évidemment connue des contrôleurs des transports terrestres qui l'appliquent pour la mesure de la longueur des véhicules. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française, sauf si la Commission européenne estimait utile de proposer une directive communautaire au principe de laquelle le ministère de l'équipement, des transports et du logement serait favorable.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49679
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4462
Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7360